

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL N°92**

du 23/11/2016

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

E H B C,

C/

E N SARL,

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 23 NOVEMBRE 2016

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt trois novembre deux mil seize, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur MAMANE NAISSA SABIOU, Président du Tribunal; Président, en présence de Messieurs KANE AMADOU et BOUBACAR OUSMANE, Membres ; avec l'assistance de Maitre RAMATA RIBA, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

E H B C entrepreneur de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, assisté de la SCPA JUSTICIA, Avocats associés, Koirakano (KK77, Boulevard Askia Mohamed BP : 13.851 Niamey, Tél : (227) 20 35 21 26, Fax : (227) 20 35 16 91 ;

DEMANDEUR
D'UNE PART

ET

E N SARL, siège social sis à Niamey BP : xxx Niamey-Niger, Tel : yyy, représentée par son gérant monsieur A L K, assisté de Me ISSOUFOU MAMANE, Avocat à la Cour ;

DEFENDERESSE
D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 22 Août 2016 de Maître HASSANE GANDA GABDAKOYE, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, E H B C entrepreneur de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, assisté de la SCPA JUSTICIA, Avocats associés, a assigné l'entreprise E N SARL, siège social sis à Niamey, représentée par son gérant Monsieur ALK, assisté de Me ISSOUFOU MAMANE, Avocat à la Cour devant le Tribunal de Commerce de Niamey à l'effet de :

- Y venir E N SARL, pour s'entendre ;
- Déclarer recevable l'action de E H B C en la forme ;
- La condamner à payer au requérant la somme de vingt-six millions neuf cent quatre-vingt-dix hit mille trois cent cinquante un (26.998.351) FCFA au regard de l'article 1134 ;
- La condamner au paiement de la somme de sept millions cinq cent mille (7.500.000.)FCFA à titre de dommages et intérêt au regard des articles 1147 et 1149 du code civil ;
- Ordonner en outre l'exécution provisoire de la décision nonobstant toute voie de recours ;
- La condamner aux dépens.

A l'appui de sa demande, E H B C soutient avoir conclu un contrat de prestation de service pour effectuer des travaux au profit de E N SARL qui en était le titulaire des marchés.

Il indique qu'il a exécuté les travaux sur les chantiers concernés au profit de la BCEAO, de l'Université islamique, des communes de Fabirgui et Koygolo et s'est ainsi acquitté de toutes ses obligations.

Au contraire, explique-t-il, E N SARL n'a pas respecté ses engagements pris, puisque déduction faite des avances, celle-ci restent lui devoir la somme de vingt-six millions neuf cent quatre-vingt-dix hit mille trois cent cinquante un (26.998.351) FCFA et ce, malgré les multiples relances et réclamations amiables faites pour recouvrer ledit montant.

Le requérant fait remarquer qu'une mise en demeure de payer sa créance a été notifiée le 12 Novembre 2014 à E N SARL et qu'en réponse à ladite mise en demeure, elle fait relever des difficultés financières et réclame le bénéfice d'un délai afin de s'engager pour le remboursement de la créance.

En invoquant l'article 1134 du code civile qui dispose que : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi a ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leurs consentements mutuels, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi », le requérant demande au tribunal saisi de condamner E N SARL à lui payer le montant sus indiqué, la créance en cause étant certaine, liquide et exigible.

Il estime qu'il y a, en l'espèce, résistance abusive ainsi qu'une mauvaise foi dans l'attitude de la requise.

Par ailleurs, E H B C, tout en citant l'article 1147 du code civil qui dispose que « le débiteur est condamnée, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée ,encore qu'il n'y ait aucune mauvaise fois de sa part. » et l'article 1149 du même code qui dispose : « les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modification ci-après », demande à la juridiction saisie de condamner E N SARL à lui payer la somme de sept millions cinq cent mille (7.500.000.)FCFA au titre de dommages et intérêts.

De même, la créance étant commerciale, E H B C estime qu'il serait légal et juste d'assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire nonobstant toute voie de recours.

A l'audience du 26 Octobre 2016, le tribunal a constaté l'échec de la tentative de conciliation et renvoyé le dossier à l'audience du 09 Novembre 2016 pour plaidoiries.

Par ordonnance n°078/TC/NY/2016 en date 1^{er} Novembre 2016, la date desdites plaidoiries a été ramenée au 08 Novembre 2016.

Qu'advenue cette date, le Tribunal a, aussitôt les débats clos, mis le dossier en délibéré pour le 23 Novembre 2016.

Motifs de la décision

En la forme

Attendu que E H B C a comparu à l'audience, qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Mais attendu que E N SARL n'a pas comparu à l'audience, qu'il y a lieu de statuer, à son encontre, par défaut ;

Attendu que E H B C a introduit sa demande dans les forme et délai de la loi ; qu'il y a lieu de la déclarer, en la forme, recevable ;

Au fond

Sur le montant de la créance

Attendu qu'à l'audience, le conseil du requérant demande au tribunal de faire entièrement droit à la demande présentée tout en rappelant que E N SARL n'a pas respecté ses engagements car celle-ci restent lui devoir encore la somme de vingt-six millions neuf cent quatre-vingt-dix huit mille trois cent cinquante un (26.998.351) FCFA ;

Attendu qu'il a été versé au dossier une sommation interpellative avec mise en demeure de payer la somme de 26.998.351 FCFA en date du 12 novembre 2014 par acte de Maître HASSANE GANDA GABDAKOYE, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey ;

Que suite à cette mise en demeure, le Gérant de E N SARL, Monsieur ALK déclarait : « Je prends acte du montant de 26.998.351 FCFA et sous réserves de vérification.

Pour le paiement de la dette, compte tenu des difficultés, je ne peux m'engager qu'à partir de Janvier 2015 » ;

Attendu que depuis cette déclaration, aucun document n'a été versé au dossier pour contester le montant réclamé ;

Que le montant est donc reconnu par la requise dans la sommation du 12 novembre 2016 puisqu'aucune réserve après vérification n'a été portée à la connaissance du requérant ;

Attendu que de tout ce qui précède, il y a lieu de condamner E N SARL à payer à E H B C, la somme de vingt-six millions neuf cent quatre-vingt-dix huit mille trois cent cinquante un (26.998.351) FCFA, somme que la requise à elle-même reconnue dans la sommation ci-dessus évoquée ;

Sur les dommages et intérêts

Attendu que E H B C, sur le fondement de l'article 1147 du code civil qui dispose que « le débiteur est condamnée, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée ,encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. » et l'article 1149 du même code qui dispose : « les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modification ci-après », demande à la juridiction saisie de condamner E N SARL à lui payer la somme de sept millions cinq cent mille (7.500.000) FCFA au titre de dommages et intérêts ;

Attendu qu'il ne fait aucun doute que E H B C a subi un préjudice du fait de l'inexécution des obligations contractuelles qui incombent à E N SARL;

Mais attendu que le requérant ne produit aucun document détaillé sur l'étendu dudit préjudice ;

Qu'il ne peut se contenter d'invoquer un préjudice, certes, mais sans en indiquer les différents éléments chiffrés qui peuvent justifier la demande de la somme de 7.500.000 F CFA ;

Attendu que de tout ce qui précède, le tribunal dispose d'éléments suffisants, eu égard à la situation des parties en cause, de fixer à la somme de 2.000.000 F CFA, le montant des dommages-intérêts à allouer au requérant ;

Que E N SARL sera condamnée à payer cette somme à E H B C à titre de dommages intérêts, tous préjudices confondus ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que E H B C demande au tribunal d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours;

Attendu que l'alinéa premier de l'article 52 de la loi n° 2015-08 du 10 avril 2015, fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger dispose clairement que : « L'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux du litige est inférieur à deux cent millions (200.000.000) de francs CFA » ;

Attendu qu'en l'espèce le montant du litige est inférieur à deux cent millions (200.000.000) de francs CFA ;

Que l'exécution provisoire est de droit s'agissant surtout d'une créance très ancienne et en raison de la nature commerciale de l'affaire ;

Attendu que cette demande est conforme à la disposition légale ci-dessus citée ;

Que dès lors, il ya lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours;

Sur les dépens

Attendu que E N SARL, ayant succombée à la présente instance, sera condamnée aux dépens ;

Par ces motifs

Le Tribunal

- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de E H B C, par défaut à l'égard de E N SARL, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

- Reçoit régulière en la forme, la demande introduite par E H B C ;

Au fond

- Condamne E N SARL à payer à E H B C la somme de 26.998.351 FCFA représentant sa créance ;
- Condamne E N SARL à payer à E H B C la somme de deux million (2.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamne E N SARL aux dépens ;
- **Dit que E H B C dispose d'un délai d'un (01) mois à compter de la signification de la présente décision pour se pourvoir en cassation par dépôt de requête auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey et E N SARL d'un délai de huit (08) jours pour faire opposition à compter de la signification de la présente décision soit par déclaration reçue et actée par le greffier en Chef du Tribunal qui a rendu le jugement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffier en chef.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jour, mois et an que dessus.